

AVENANT N° 87

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES REMONTEES MECANIQUES ET DOMAINES SKIABLES**

Avenant relatif à la modification de la date d'acte de candidature de reconduction et de réembauche des contrats saisonniers pour la saison d'été de l'article 3.5 de la convention collective des remontées mécaniques et domaines skiables

Signé entre :

DOMAINES SKIABLES DE FRANCE

et

La Fédération Nationale des Transports FORCE OUVRIERE (CGT - FO)

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports - CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (FNST - CGT)

Préambule

A ce jour la convention collective prévoit en son article 3.5 concernant la priorité de réembauche que des emplois de même nature sont réservés, par priorité, à qualification égale, aux agents ayant déjà effectué une ou plusieurs saisons au service de l'entreprise à condition qu'ils fassent acte de candidature avant le 15 septembre pour la saison d'hiver et le 15 avril pour la saison d'été.

Concernant la reconduction des contrats saisonniers, il est également prévu à l'article 3.5 que les saisonniers ayant déjà effectué une ou plusieurs saisons au service de l'entreprise se verront proposer un emploi saisonnier de même nature à condition qu'ils fassent acte de candidature avant le 15 septembre pour la saison d'hiver et le 15 avril pour la saison d'été.

Afin de s'adapter à la pratique des exploitants de domaines skiables et face à une saison estivale pouvant débutée plus tôt dans la saison d'une station à une autre, les partenaires sociaux se sont accordés afin d'adapter la date d'acte de candidature de la saison d'été.

La date de candidature pour la saison d'été devra intervenir avant le 31 mars pour la saison d'été.

**

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du présent accord est celui défini par l'article 1.1 de la Convention Collective Nationale des Remontées mécaniques et Domaines skiables du 15 mai 1968.

**

Article 2 :

L'ARTICLE 3.5 DE LA CONVENTION COLLECTIVE EST MODIFIE COMME SUIT :

I. PRIORITE DE REEMBAUCHAGE

« Des emplois de même nature sont réservés, par priorité, à qualification égale, aux agents ayant déjà effectué une ou plusieurs saisons au service de l'entreprise à condition qu'ils fassent acte de candidature avant le 15 septembre pour la saison d'hiver et le 31 mars pour la saison d'été » [...]

.II. RECONDUCTION DES CONTRATS SAISONNIERS

« Les saisonniers ayant déjà effectué une ou plusieurs saisons au service de l'entreprise se verront proposer un emploi saisonnier de même nature à condition qu'ils fassent acte de candidature avant le 15 septembre pour la saison d'hiver et le 31 mars pour la saison d'été. » [...]

**

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Conformément aux dispositions du code du travail, il est précisé qu'en raison de sa finalité, le présent avenant ne justifie pas de prévoir, pour les entreprises de moins de 50 salariés, des stipulations spécifiques. Il s'applique donc de la même manière aux entreprises de moins de 50 salariés et aux entreprises de 50 salariés et plus.

**

Article 4 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION, DENONCIATION DU PRESENT AVENANT

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être révisé conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail. Toute demande en ce sens, devant être adressée sur la base d'un délai de prévenance d'au moins 1 mois. Les organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

**

Article 5 : DIFFUSION DE L'ACCORD

Le présent accord sera adressé à l'ensemble des partenaires sociaux représentés dans la profession au jour de sa signature.

Il sera également diffusé aux entreprises adhérentes de Domaines Skiables de France.

**

Article 6 : DEPOT

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail. Un exemplaire sera également remis au greffe du Conseil des prud'hommes de Chambéry.

**

Article 7 : EXTENSION

Les dispositions susvisées seront également soumises à la procédure d'extension prévue par le Code du Travail.

**

Porte-de-Savoie, le 27 octobre 2025,

Fait en 10 exemplaires originaux.

Pour la CGT FO,

Pour la FNST - CGT,

Pour Domaines Skiables de France,